



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-142

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2021

Sommaire

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy / Secrétariat de direction

- 78-2021-06-07-00023 - Délégation de signature discipline et ordre intérieur
07 06 2021 (2 pages) Page 3
- 78-2021-06-07-00024 - Délégation de signature sécurité 07 06 2021 (3 pages) Page 6
- 78-2021-06-07-00022 - Délégation de signature Vie en détention 07 06 2021
(3 pages) Page 10

DDT / Service Urbanisme et Règlementation

- 78-2021-07-01-00026 - ARRETE ZAC MANTES INNOVAPARC (15 pages) Page 14

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

- 78-2021-07-07-00002 - Convention communale de coordination de la
police municipale de BOUGIVAL et des forces de sécurité de l'Etat (10
pages) Page 30
- 78-2021-07-07-00004 - Convention communale de coordination de la
police municipale de ROSNY-SUR-SEINE et des forces de sécurité de l'Etat
(7 pages) Page 41
- 78-2021-07-07-00003 - Convention communale de coordination de la
police municipale des CLAYES-SOUS-BOIS et des forces de sécurité de
l'Etat (10 pages) Page 49

Préfecture des Yvelines / DRCT

- 78-2021-06-25-00019 - Annule et remplace l'arrêté n° 78-2021-06-08-00005
du 08/06/2021 portant sur l'équipement du passage à niveau n° 1 de la ligne
de Saint-Cyr à Argenteuil (3 pages) Page 60

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

- 78-2021-07-07-00001 - Arrêté n°2021-00673 modifiant l'arrêté n°
2020-01044 du 10 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
(1 page) Page 64

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-06-07-00023

Délégation de signature discipline et ordre
intérieur 07 06 2021



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Discipline et ordre intérieur 07 06 2021 (annule et remplace la précédente 31 05 2021)

**DECISION du 07 06 2021
portant délégation de signature**

Objet : Discipline et ordre intérieur

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 07 juin 2021, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).
10. R.5 7-7-19 du code de procédure pénale (Levée de la mise en prévention)

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Mme Ingrid CHEMITH	Directrice Adjointe, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Alice REYMBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Meril BINKOUMINA	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Sarah HARDY	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Christian MAMBOLE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Marion TANGUY	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Laetitia BOURGAIHL	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Laëticia CASILLAS	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Patrice GASPARD	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Bernard PEURAUD	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Ali DIF	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Jean-François GALBRUN	Major	X								
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X								
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X								
M. Romain CHAVATTE	Premier Surveillant	X								
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X							X	
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant	X								
M. Rémy LEMATTRE	Premier Surveillant	X								
M. Eric LOZET	Premier Surveillant	X								
M. Farid OUALI	Premier Surveillant	X								
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X							
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante	X								
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant	X								
Mme Leyla CENAC FALI	Première Surveillante	X								
M. Orcument OLGUN	Premier Surveillant	X								
M. Pascal SUARES	Premier Surveillant	X								
M. Mickaël COTON	Premier Surveillant	X								
M. Frédéric DUBUISSON	Premier Surveillant	X								
M. Abdallah ABDOUL WAHIDI	Premier Surveillant	X								
M. Xavier DEBELLONI	Premier Surveillant	X								
M. Olivier ADALVIMART	Premier Surveillant	X								
M. David COSTE-LESCOUL	Premier Surveillant	X								
M. Hajameideen MOUGAMMADALY	Premier Surveillant	X								
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant	X								
M. Abdallah ABDOUL-WAHIDI	Premier Surveillant	X								
Mme Sophie BONTE	Première Surveillante	X								
M. Mohamed FAYE	Premier Surveillant	X								
Mme Jessica RIVOGNAC	Première Surveillante	X								
M. Shayne TIMOYHY	Premier Surveillant	X								
M. Kévin VERMUSE	Premier Surveillant	X								
Mme Henry-Lyse GENEVIEVE	Première Surveillante	X								
M. Xavier-Marc COUMBA	Premier Surveillant	X								



N°5- Discipline et ordre intérieur

2

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-06-07-00024

Délégation de signature sécurité 07 06 2021



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Sécurité 07 06 2021 (annule et remplace la précédente du 31 05 2021)

**DECISION du 07 06 2021
portant délégation de signature**

Objet : Sécurité

La directrice du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 07 juin 2021, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (Décision de procéder à la fouille des personnes détenues).
2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République).
3. D. 283-3; D294 du code de procédure pénale (Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
Mme Ingrid CHEMTIH	Directrice Adjointe, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X		X
Mme Alice REYMBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires	X		X
M. Mériel BINKOUMINA	Directeur des Services Pénitentiaires	X		X
Mme Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
Mme Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Sarah HARDY	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Christian MAMBOLE	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Marion TANGUY	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Laëtitia BOURGAIHL	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Laëtitia CASILLAS	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Patrice GASPARDO	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Bernard PEURAUD	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Ali DIF	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Jean-François GALBRUN	Major	X		
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X		
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X		
M. Romain CHAVATTE	Premier Surveillant	X		
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X		
M. Rémy LEMATTRE	Premier Surveillant	X		
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant	X		
M. Eric LOZET	Premier Surveillant	X		
M. Farid OUALI	Premier Surveillant	X		
M. Stéphane REUNIF	Capitaine	X		
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante	X		
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant	X		
Mme Leyla CENAC FALI	Première Surveillante	X		
M. Orcument OLGUN	Premier Surveillant	X		
M. Pascal SUARES	Premier Surveillant	X		
M. Mickaël COTON	Premier Surveillant	X		
M. Frédéric DUBUISSON	Premier Surveillant	X		
M. Abdallah ABDOUL WAHIDI	Premier Surveillant	X		
Mme Sophie BONTE	Premier Surveillant	X		
M. David COSTE LESCOUL	Premier Surveillant	X		
M. Mohamed FAYE	Premier Surveillant	X		
M. Shayne TIMOYHY	Premier Surveillant	X		
Mme Jessica RIVOGNAC	Première Surveillante	X		

M. Kévin VERMUSE	Premier Surveillant	X			
M. Hajameideen MOUGAMMADALY	Premier Surveillant	X			
M. Abdallah ABDOUL WAHIDI	Premier Surveillant	X			
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant	X			
Mme Henry-Lyse GENEVIEVE	Première Surveillante	X			
M. Xavier-Marc COUMBA	Premier Surveillant	X			

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégués susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
Mme Ingrid CHEMTIH	Directrice Adjointe, Directeur des Services Pénitentiaires		X	
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires		X	
Mme Alice REYMBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires		X	
M. Meril BINKOUMINA	Directeur des Services Pénitentiaires		X	
Mme Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire		X	
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire		X	



Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-06-07-00022

Délégation de signature Vie en détention 07 06
2021



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Vie en détention 07 06 2021 (annule et remplace la précédente du 31 05 2021)

**DECISION du 07 06 2021
portant délégation de signature**

Objet : Vie en détention

La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 07 06 2021, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 90 du code de procédure pénale (Présidence et désignation des membres de la CPU).
2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule).
3. D. 93 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule).
4. D. 94 du code de procédure pénale (Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue).
5. D. 370 du code de procédure pénale (Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA).
6. D. 449 du code de procédure pénale (Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération).
7. D. 259 du code de procédure pénale (Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes).
8. D. 273 du code de procédure pénale (Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion).
9. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (Opposition à la désignation d'un aidant).
10. D. 254 du code de procédure pénale (Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce).
11. D. 446 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités).
12. D. 459-3 du code de procédure pénale (Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité).
13. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion).
14. D. 436-3 du code de procédure pénale (Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement).
15. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues).

16. D. 432-3 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations).

17. D. 432-4 du code de procédure pénale (Déclassement ou suspension d'un emploi).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Mme Ingrid CHEMTIH	Directrice Adjointe,	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Alice REYBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Meril BINKOUMINA	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Marion BAK	Attachée d'administration	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Sarah HARDY	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Christian MAMBOLE	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Marion TANGUY	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Laëtitia BOURGAILH	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Laëtitia CASILLAS	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Bernard PEURAUD	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Ali DIF	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M Patrice GASPARDO	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Jean-François GALBRUN	Major								X				X					
M. David CHARVOT	Premier Surveillant								X				X					
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X				X					
M. Xavier DEBELLONI	Premier Surveillant								X				X					
M. Olivier ADALVIMART	Premier Surveillant																	
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant								X				X					
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante								X				X					
M. Rémi LEMATRE	Premier Surveillant								X				X					
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant								X				X					
M. Eric LOZET	Premier Surveillant								X				X					
M. Farid OUALI	Premier Surveillant								X				X					
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant								X				X					
M. Romain CHAVATTE	Premier Surveillant								X				X					
M. Kévin REMY	Premier Surveillant								X				X					
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante								X				X					
Mme Fany DOS SANTOS	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillante								X				X					
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant								X				X					
M. Prosper AZEGUE	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X				X					
Mme Leyla CENAC FALI	Première Surveillante								X				X					
M. Orcüment OLGUN	Premier Surveillant								X				X					
M. Pascal SUARES	Premier Surveillant								X				X					
M. David COSTE-LESCOUL	Premier surveillant								X				X					
Mme Laura BORNAZ	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillante								X				X					
Mme Sophie BONTE	Première Surveillante								X				X					
M. Mohamed FAYE	Premier Surveillant								X				X					
M. Shayne TIMOYHY	Premier Surveillant								X				X					
M. Kévin VERMUSE	Premier Surveillant								X				X					
Mme Jessica RIVOGNAC	Première Surveillante								X				X					
Mme Henry-Lyse GENEVIEVE	Première Surveillante								X				X					
M. Marc COUMBA	Premier Surveillant								X				X					

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Sarah HARDY	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Christian MAMBOLE	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Marion TANGUY	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Laëtitia BOURGAILH	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Laëtitia CASILLAS	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Bernard PEURAUD	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Ali DIF	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M Patrice GASPARDO	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Jean-François GALBRUN	Major		X	X	X													
M. David CHARVOT	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Xavier DEBELLONI	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Olivier ADALVIMART	1 ^{er} Surveillant		X	X	X													
	Major		X	X	X													
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante		X	X	X													
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Eric LOZET	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Mikael LEREMON	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Fany DOS SANTOS	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillante		X	X	X													
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Romain CHAVATTE	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Kévin REMY	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante		X	X	X													
M. Farid OUALI	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant		X	X	X													
M. Prosper AZEGUE	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant		X	X	X													
Mme Leyla CENAC FALI	Première Surveillante		X	X	X													
M. Orcument OLGUN	Premier Surveillant		X	X	X													
M. SUARES Pascal	Premier Surveillant		X	X	X													
M. David COSTE-LESCOUL	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant		X	X	X													
Mme Laura BORNAZ	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillante		X	X	X													
Mme Sophie BONTE	Première Surveillante		X	X	X													
M. Mohamed FAYE	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Shayne TIMOTHY	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Kévin VERMUSE	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Jessica RIVOGNAC	Première Surveillante		X	X	X													
Mme Henry-Lyse GENEVIEVE	Première Surveillante		X	X	X													
M. Marc COUMBA	Premier Surveillant		X	X	X													



N° 8- Vie en détention

DDT

78-2021-07-01-00026

ARRETE ZAC MANTES INNOVAPARC

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Urbanisme et de la Réglementation

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant modification de la ZAC « Mantes Innovaparc » à Buchelay

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.300-1, L.103-2, L.311-1 à L.311-8, L.331-7, R.102-3, R.311-1 à R.311-11,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-1-1, L.122-3, L.123-9, R.122-4 à R.122-7,

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant des opérations d'intérêt national et modifiant les dispositions du code de l'urbanisme codifiées à l'article R121-4-1,

VU le décret n°1996-325 du 10 avril 1996 modifié, portant création de l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois-Seine Aval (EPAMSA),

VU l'arrêté préfectoral n° 98149/DUEL du 28 juillet 1998 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté « des Meuniers » à Buchelay et approbation du PAZ,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 portant modification de la ZAC « des Meuniers », devenant ZAC « Mantes Innovaparc »,

VU la délibération en date du 5 mars 2018 du conseil d'administration de l'EPAMSA relative au projet de modification de la ZAC « Mantes Innovaparc » à Buchelay portant sur les objectifs poursuivis et approuvant les modalités de la concertation, conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme,

VU la délibération en date du 2 décembre 2019 par laquelle le conseil d'administration de l'EPAMSA a approuvé le bilan de la concertation relative à la modification de la ZAC « Mantes Innovaparc » à Buchelay,

VU la délibération en date du 6 mars 2020 par laquelle le conseil d'administration de l'EPAMSA a approuvé le dossier de création modifié de la ZAC « Mantes Innovaparc » à Buchelay,

VU le dossier de création de la ZAC « Mantes Innovaparc » à Buchelay modifié, comportant, conformément à l'article R.311-2 du code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre composant la zone, l'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du code de l'environnement et le régime applicable en matière de taxe,

VU la délibération en date du 24 septembre 2020 du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise émettant un avis favorable sur le dossier de création modifié de la ZAC « Mantes Innovaparc » à Buchelay,

VU la délibération en date du 25 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de Buchelay émettant un avis favorable sur le dossier de création modifié de la ZAC « Mantes Innovaparc »,

VU la saisine pour avis, en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, de la commune de Mantes-la-Jolie en date du 12 août 2020,

VU l'avis délibéré du 16 juillet 2020 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France concernant le projet d'aménagement de la ZAC « Mantes Innovaparc » à Buchelay,

VU le mémoire en réponse établi le 1 décembre 2020 par l'EPAMSA en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale et la note de gestion des eaux pluviales jointe,

VU le courrier du directeur Cycle de l'eau de la communauté urbaine Grand Paris Seine&Oise en date du 26 juin 2020 attestant de la compatibilité du projet de modification de la ZAC « Mantes Innovaparc » avec les capacités de traitement de la station d'épuration de Rosny sur Seine,

VU le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact du projet de ZAC « Mantes Innovaparc » à Buchelay et de l'avis de l'Autorité environnementale, transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision de modification de la ZAC « Mantes Innovaparc » à Buchelay le 27 avril 2021,

Considérant l'exposé des motifs joint en annexe du présent arrêté et justifiant la présente décision d'autorisation,

Considérant l'étude d'impact du projet et les études techniques qui l'accompagnent ayant permis de caractériser l'état initial du site et les impacts du projet,

Considérant les enjeux environnementaux identifiés en matière d'imperméabilisation des sols et de gestion de l'eau, notamment concernant la protection des captages d'eau potable,

Considérant en particulier qu'une partie de la ZAC est située dans le périmètre de protection rapproché du champ captant de Rosny-Buchelay défini par l'hydrogéologue agréé dans ses rapports de mai 2008 et de février 2016,

Considérant l'impact du projet sur les milieux naturels, tout particulièrement les zones humides et les espèces protégées, le projet s'inscrivant dans un secteur pour lequel les surfaces agricoles et les friches péri-urbaines constituent la majeure partie de l'occupation du sols,

Considérant les impacts liés aux déplacements et au bruit du fait de la localisation du projet à proximité immédiate de l'autoroute A13 et de sa bretelle de sortie, à proximité de l'avenue de la Grande Halle, de la RD 110 et du boulevard Salengro (RD928) ainsi que, dans une moindre mesure, à proximité de la voie ferrée située au Nord Ouest de la zone,

Considérant la nécessité de prévoir des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets indésirables du projet sur l'environnement, adéquates et proportionnées au regard des impacts potentiels du projet tels qu'identifiés par l'étude d'impact et son évaluation environnementale,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et du suivi proposées par le maître d'ouvrage dans l'étude d'impact jointe au dossier de création de la ZAC

« Mantes Innovaparc », complétées par les prescriptions du présent arrêté,

Considérant que la modification, de la ZAC « Mantes Innovaparc » est réalisée à l'initiative d'un établissement public d'État (l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois-Seine Aval), qu'elle est située à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national (OIN Seine Aval) et qu'ainsi sa création est de la compétence du Préfet,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

TITRE 1 : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Mantes Innovaparc » dont le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté et qui a pour objet l'aménagement des terrains en vue de la construction de bâtiments à usage d'activités économiques, d'équipements publics et de logements, voit son programme global des constructions modifié comme suit :

- 170 000 m² environ de surface de plancher d'activités et de bureaux,
- 33 500 m² environ de surface de plancher pour des équipements et du logement.

Article 2 : L'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits directement par l'établissement public d'aménagement du Mantois-Seine Aval (EPAMSA).

Article 3 : Seront mis à la charge des constructeurs, au moins le coût des équipements publics visés à l'article R*331-6 du code de l'urbanisme. En conséquence, les constructions à édifier dans la ZAC seront exclues du champ d'application de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement (TA), conformément à la clause d'exonération prévue à l'article L331-7 5° du code de l'urbanisme.

TITRE 2 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et modalités de suivi

Article 4 : En application du IV de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage met en œuvre, sans préjudice des prescriptions issues d'autres réglementations, les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, réduire les effets n'ayant pu être évités et compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, telles qu'elles sont présentées et détaillées dans l'étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis délibéré de l'Autorité environnementale le 16 juillet 2020. Dans ce cadre, il veille, en particulier, à respecter les prescriptions des alinéas 4-1 à 4-8 du présent article.

4-1 Gestion de l'eau

4-1-1 Eau potable

Afin de garantir l'absence de risques de pollution des sols et des eaux souterraines, le maître d'ouvrage respecte les prescriptions émises, pour le périmètre de protection rapproché, par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de février 2016, en particulier:

- les excavations de plus de 2 mètres de profondeur sont interdites (hormis pour le passage des réseaux et la création d'éventuels bassins-tampons d'eaux pluviales), les ancrages de fondations et/ou d'ouvrages par pieux dans la Craie sont autorisés à la condition que la base des pieux soit au minimum trois mètres au-dessus du niveau piézométrique dynamique,
- les bâtiments à usage d'habitation et usage industriel doivent impérativement être raccordés à un réseau d'évacuation d'eaux usées,
- les voies de circulation ne peuvent être salées et l'utilisation de désherbants chimiques y est interdite,
- les eaux de ruissellement des nouvelles voies de circulation routière créées doivent impérativement être évacuées via un réseau d'eaux pluviales sans aucune ré-infiltration dans le périmètre de protection rapproché,
- les surfaces de parking pour une capacité supérieure à 20 places sont imperméabilisées et les eaux de ruissellement sont évacuées via le réseau d'eaux pluviales,
- aucun puits ou forage ne peut servir de puisard (même pour les eaux pluviales),
- tous les puits, forages, piézomètres déjà existants sont cadencés,
- toute nouvelle réinjection de fluides (gaz, liquide) dans le sol et le sous-sol est interdite,
- tout autre forage d'alimentation en eau potable est interdit,
- aucune nouvelle création de station de distribution d'essence,
- aucun stockage de déchets verts, aucune nouvelle déchetterie ne sont autorisés,
- l'implantation d'installations classées au titre du code de l'environnement avec impact sur les eaux souterraines est interdite,
- aucun nouveau stockage de fuel domestique enterré n'est autorisé au gré des rénovations et/ou remplacement des cuves à fuel, celles-ci sont aériennes sur cuvette de rétention,
- les déversements accidentels d'hydrocarbures, fioul,... doivent faire l'objet d'une déclaration sous 24 heures aux directions départementales compétentes.

En outre, dès lors qu'ils sont susceptibles d'impacter la qualité des eaux souterraines, les projets de construction à vocation d'activités artisanales ou industrielles situés à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du champ captant défini par l'hydrogéologue agréé dans ses rapports de mai 2008 et février 2016, feront l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé afin de vérifier que les mesures prévues sont suffisantes pour garantir l'absence de risque de pollution des sols et des eaux souterraines.

4-1-2 Gestion des eaux pluviales

Sans préjudice de procédures et des prescriptions définies ou susceptibles d'être définies au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage prend toute mesure pour assurer la compatibilité du projet de la ZAC avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

La gestion des eaux pluviales est réalisée sur le principe d'une rétention à la parcelle jusqu'à la pluie d'occurrence cinquantennale, et au-delà un rejet limité à 1 l/sec/ha. Elle est assurée grâce à un réseau de bandes vertes, de noues, de fossés et de bassins paysagers plantés permettant la phyto-remédiation.

Les eaux de ruissellement provenant des espaces verts, des cheminements piétonniers et cyclables sont, dans la mesure du possible, collectées et infiltrées indépendamment des eaux de ruissellement provenant des voies de circulation et des stationnements qui transiteront par un ouvrage filtrant.

Dans le périmètre de protection rapproché du champ captant défini par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de février 2016, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont étanches.

La végétalisation des toitures et terrasses au moyen d'une végétation extensive est, par ailleurs, privilégiée sur l'ensemble de la ZAC pour les bâtiments de taille suffisamment importante. Cette mesure devra être intégrée au cahier des charges de cession de terrain.

4-1-3 Risques de pollution

Les dispositions suivantes seront mises en œuvre pour limiter les risques de pollution :

. En phase chantiers

- mise en place de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, enlèvement des bidons d'huile usagés à des intervalles réguliers, création de fossés autour de l'aire de stationnement des engins et autour des éventuelles aires de stockage de carburant et centrales à béton,
- en cas de pollution accidentelle, absorption et pompages des effluents répandus sur la chaussée, récupération de l'effluent non déversé et des éventuels fûts, bidons..., mise en place de dispositifs de confinement hors chaussée, piégeage de la pollution et récupération par pompage notamment, extraction des terres contaminées, signalement immédiat aux autorités compétentes,
- stationnement des engins, stockage des produits dangereux et positionnement des aires imperméabilisées hors du périmètre de protection rapprochée,

. En phase exploitation

- mise en place d'un système d'isolement (vannes) sur le réseau d'eaux pluviales permettant de stopper tout rejet et d'empêcher toute diffusion dans le réseau public,
- à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les noues et les bassins de rétention seront imperméabilisés par une géomembrane.

4-2 Milieux naturels

4-2-1 Zones humides

Les investigations relatives à la caractérisation des zones humides sont complétées, au stade du dossier de réalisation, afin de s'assurer de l'absence de zones humides sur les secteurs identifiés dans l'atlas supplémentaire des zones humides comme présentant une probabilité assez forte à très forte de comporter de telles zones et susceptibles d'être affectés par des aménagements.

Pour l'identification de ces zones, il est tenu compte des précisions apportées par la note technique du 26/06/2017 (TREL1711655N) publiée au bulletin officiel MTES du 10 juillet 2017 pour l'application de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

4-2-2 Faune - Flore

L'inventaire de la faune et de la flore figurant à l'étude d'impact est complété et actualisé, au plus tard au stade du dossier de réalisation de la ZAC, par une présentation de l'état actuel du site et des évolutions intervenues en termes de biodiversité depuis sa réalisation.

Au titre des mesures d'évitement, les constructions présentes au Sud-Est font l'objet d'une visite par un spécialiste afin de rechercher d'éventuels habitats de chauves-souris avant destruction et le calendrier des travaux est adapté aux exigences écologiques des espèces afin d'éviter la destruction des nichées d'oiseaux.

Des mesures de réduction/atténuation visant à améliorer les capacités d'accueil pour la biodiversité à l'intérieur de la ZAC sont mises en place, en particulier via la re-création de zones arbustives et l'aménagement d'espaces végétalisés disséminés au sein de la ZAC, notamment au travers d'une bande paysagère de 15 500 m² de prairie plantée ponctuellement d'arbres et d'arbustes située le long de l'A13, des noues et de la bande plantée de l'« Arc vert » et du parc urbain. Les surfaces des différents milieux aménagés favorables à la biodiversité, qui ne peuvent être toutes connues au stade du dossier de création, seront précisées dans le dossier de réalisation.

Un cahier des charges détaillé fixant les principes de gestion différenciée des espaces verts à respecter (utilisation de plantes peu consommatrices en eau et indigènes, fauche tardive des zones en herbes, limitation des produits phytosanitaires,...) est établi en concertation avec un ingénieur écologue.

Afin de permettre la réalisation du projet, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées devra être préalablement présentée au titre de l'article 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, comportant les mesures d'évitement, de réduction et de compensations relatives à la disparition des espèces et de leurs habitats, notamment pour la petite violette, le grillon d'Italie, l'oedipe turquoise, le lézard des murailles, le bruand proyer, le cochevis huppé, le bruant zizi, la fauvette grisette, la linotte mélodieuse. La localisation, la superficie, les modalités et la durée de gestion des terrains ciblés, qui ne peuvent être connues au stade du dossier de création de la ZAC, devront être précisées au stade des demandes de dérogation.

4-2-3 Espèces invasives

En phase travaux, des mesures prophylactiques spécifiques (nettoyage du matériel et des engins, en particulier des godets, roues, chenilles,...) sont mises en places afin d'éviter la propagation des espèces invasives. Une attention particulière est, par ailleurs, portée aux terres exportées lors des travaux.

Le robinier faux acacia est arraché avant la floraison et la fructification, en amont des travaux, en veillant à arracher tout le système racinaire. L'arrachage se fait manuellement ou à l'aide d'outils. La dispersion des débris lors des travaux doit être limitée.

En cas d'apparition de certaines plantes invasives (Sénéçon du Cap, Renouée du Japon,...), les plantes arrachées, les déchets de dessouchage, les débris végétaux sont brûlés et les cendres évacuées en déchetterie.

4-3 **Paysage**

Une attention particulière est portée à la visibilité du projet depuis les grands axes, notamment au bâti situé en façade de l'autoroute A13 et à l'espace de transition entre les limites de l'autoroute et les premières façades bâties (lisière paysagère). Des percées visuelles sont aménagées afin de maintenir les vues vers les coteaux de la Seine. Les façades arrières des futures constructions et l'occupation des fonds de parcelle doivent présenter un aspect qualitatif et faire l'objet de prescriptions architecturales et paysagères permettant de garantir la qualité des futures opérations.

Afin de réduire l'impact paysager du projet sur le grand paysage, un « Arc vert » est, par ailleurs, créé parcourant la ZAC entre la rue de l'Innovation et le quartier des Brouets à partir duquel s'ordonnent des espaces paysagers (promenade plantée, jardin de la crête). Un jardin urbain est par ailleurs créé à l'Est. La possibilité d'aménager des jardins familiaux pour assurer la transition paysagère avec les quartiers d'habitation situés au Nord sera étudiée.

Ces espaces font l'objet d'une gestion écologique et différenciée.

Les principes de composition du plan d'aménagement paysager et d'insertion paysagère du projet devront, en tout état de cause, être développés, précisés et illustrés dans le cadre des compléments à l'étude d'impact qui seront fournis au stade du dossier de réalisation, lorsque les différents bâtiments et équipements qui composeront la ZAC seront connus. Afin de garantir leur mise en œuvre et au fur et à mesure que les bâtiments et les équipements sont connus, les préconisations urbaines, architecturales, paysagères environnementales et techniques imposées aux promoteurs sont détaillées dans les fiches de lot annexées aux actes de vente des différents lots de la ZAC.

4-4 **Qualité des sols**

Des études complémentaires permettant de caractériser la pollution des sols sur la totalité du périmètre de la ZAC complètent l'étude d'impact au stade du dossier de réalisation afin de pouvoir justifier les choix d'implantation retenus, en particulier pour les logements et les équipements publics et de s'assurer de l'absence de risques sanitaires pour les futurs usagers.

Conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, les projets d'aménagement concernant ce type d'établissements devront être évités sur les secteurs pollués de la ZAC, sauf à justifier de l'impossibilité de trouver un site alternatif non pollué, étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation.

4-5 Déplacements

L'étude d'impact est complétée au stade du dossier de réalisation d'une étude de trafic actualisée :

- présentant les conditions actuelles de déplacement sur le secteur en intégrant sa nouvelle configuration routière (doublement de la bretelle de sortie de l'autoroute dans le sens Paris - Province, ouvrage de franchissement des voies ferrées),
- prenant en compte les différents projets de développement urbain et d'infrastructures du territoire afin d'analyser les impacts du projet sur la circulation routière.

Une concordance entre les différents plans de déplacements conduits au niveau de l'agglomération et celui préconisé sur le secteur doit être assurée.

Les vitesses de déplacement sur l'axe structurant que constitue l'« Arc vert » seront maîtrisées et les déplacements des véhicules seront contraints afin de limiter la circulation dans le secteur d'habitation des Brouets.

4-6 Qualité de l'air

Dans le cadre des compléments à l'étude d'impact qui seront joints au dossier de réalisation de la ZAC, l'état initial de la qualité de l'air sera caractérisé, *in situ*, sur le site même de la ZAC, sur un éventail élargi de polluants. Les effets du projet sur la qualité de l'air seront, en outre, précisés à ce stade, en prenant en compte l'étude de trafic actualisée. Sur cette base, les mesures de réduction les plus pertinentes et les plus efficaces sont proposées, notamment s'agissant de l'implantation des établissements accueillant des populations sensibles (école, crèche,...)

4-7 Bruit

Une campagne de mesures acoustiques permettant d'actualiser les données figurant à l'étude d'impact est menée au sein du périmètre de projet afin :

- de prendre en compte les conditions de trafic actuelles et d'estimer plus précisément les émissions sonores impactant le projet et en particulier les effets cumulés des sources de production de bruit au droit des futurs secteurs dédiés à l'habitat,
- d'évaluer les niveaux sonores après réalisation du projet sur la base des données de l'étude de trafic actualisée.

Sur la base de cette étude acoustique actualisée, jointe aux compléments à l'étude d'impact qui seront fournis au stade du dossier de réalisation, des dispositifs adaptés d'évitement et de réduction sont proposés par secteur de projet, une attention particulière étant portée aux secteurs d'habitation (implantation et orientation du bâti, formes urbaines, isolation, implantation des activités par rapport aux habitations, répartition programmatique...)

En phase chantier, les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique concernant les nuisances sonores dues aux activités de chantiers doivent être respectées ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département des Yvelines.

À cette fin, les mesures de réduction listées à la page 358 de l'étude d'impact sont mises en place afin de réduire les nuisances sonores (arrêt des moteurs des camions dès leur stationnement, limitation des horaires de travaux bruyants, remplacement dans la mesure du possible des équipements pneumatiques par des équipements électriques, insonorisation des matériels et des engins, mise en place de clôtures et bâches acoustiques...).

4-8 Consommation de terres agricoles et naturelles

En application des dispositions du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, la perte de surfaces dédiées à l'exploitation agricole résultant du projet donnera lieu à des compensations agricoles collectives.

Article 5: Les effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues à l'article 4 du présent arrêté font l'objet d'un suivi tout au long de la réalisation de la ZAC. Le suivi est mis en place dès l'entrée en phase opérationnelle de l'opération (phase chantier) et tout au long de sa mise en œuvre.

En phase chantier, les modalités de suivi sont conformes aux préconisations définies au chapitre 8 de l'étude d'impact jointe au dossier de création. Un suivi écologique du chantier est assuré par un ingénieur écologue, en lien avec un référent environnement désigné au sein de la maîtrise d'œuvre et les ingénieurs environnement des entreprises.

Lors de la livraison de nouveaux milieux paysagers, le maître d'ouvrage s'assure du respect du plan d'aménagement paysager proposé. En phase d'exploitation, un plan de gestion des nouveaux espaces verts créés et des espaces naturels conservés est établi par un écologue pour les espaces publics. Des visites de terrain sont réalisées à la fin des aménagements puis à 1, 3 et 5 ans. En cas de découvertes de plantes invasives, un suivi pluriannuel est assuré dans le cadre de la gestion extensive des espaces verts et les rejets sont arrachés tous les ans. Un suivi est, en outre, assuré, dans l'année suivant la livraison de nouveaux milieux, pour détecter toute apparition éventuelle de ces espèces et évaluer leur dynamique.

Le suivi global, l'entretien et la maintenance des nouveaux espaces publics et des systèmes de gestion des eaux pluviales sont effectués par les services techniques de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et de l'EPAMSA dans le respect des procédures et des prescriptions définies au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées seront précisées au stade du dossier de réalisation et dans le cadre des demandes de dérogation pour la destruction d'espèces protégées. Les modalités de leur suivi seront définies à ce stade.

La localisation, la superficie et la durée de gestion des terrains ciblés pour la compensation, qui devront présenter une vocation naturelle pérenne (terrains en dehors des futures zones d'aménagement et hors zones à urbaniser), seront en particulier précisées afin que soient garanties la pertinence, l'efficacité et la pérennité dans le temps de cette compensation. Pour assurer de manière durable la préservation d'espaces favorables aux espèces remarquables, un conventionnement avec un organisme spécialisé en gestion écologique sera établi. Si nécessaire, l'acquisition sur un territoire périphérique proche et/ou la rétrocession de terrain à un organisme gestionnaire sera envisagée.

Article 6: Les prescriptions environnementales contenues dans le présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres autorisations prises en application des dispositions du code de l'environnement. Elles ne sont, en particulier, pas exclusives de celles auxquelles le pétitionnaire sera assujéti au titre des régimes d'autorisation prévus par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et L.411-1 et 2 du même code (dérogation espèces protégées) auxquelles est soumis le projet de ZAC.

TITRE 3 : Dispositions diverses

Article 7 : Le dossier de création peut être consulté en mairie de Buchelay, à la Préfecture des Yvelines, à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, à la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et au siège de l'EPAMSA.

Article 8: Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Le Maire de la commune de Buchelay,

Le Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

Le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Mantois-Seine Aval,

La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de Buchelay, au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et au siège de l'EPAMSA. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Versailles, le **01** JUL. 2021

Le Préfet

Jean-Jacques BROU

PLAN DE DÉLIMITATION DE LA ZAC MANTES INNOVAPARC



EPAMSA 1 Rue de Champagne, 78200 Mantes la Jolie T : 03 1 30 20 11 34 www.epamsa.fr	DEVIÈRE ET ASSOCIÉS SARL 10 Villa Nisogast, 75013 Paris T : 01 45 06 02 64 www.deviere.com	SEMAPHORES TERRITOIRES 13 Rue Martin Bernard, 78013 Paris T : 01 47 82 72 10 www.semaphores.fr	SAUNIER 209 Ave Georges Clémenceau, 92004 Nanterre T : 01 1 79 40 44 www.saunier-urbanisme.com	Z.A.C. MANTES INNOVAPARC Commune de Buchelay	périmètre Mantes-INNOVAPARC 585 526,85m ² validé par MO le 05/03/2012 Révisé plan Géométrie E.GE: TO	00 Date : 08.03.2012 Echelle : 1:6000 @ A3
---	--	--	--	--	--	---

Plan de délimitation

www.epamsa.fr



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme et Réglementation

Motifs de la décision

(application de l'article L.123-19 du code de l'environnement)

Introduction

Par délibération du 3 mars 2020, le conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) a approuvé le dossier de création modifié de la ZAC « Mantes Innovaparc » à Buchelay.

Initialement créée en 1998 sur un périmètre de 38 hectares situé entre l'autoroute A13 et la voie ferrée Paris-Cherbourg, la ZAC dite « des Meuniers », à vocation économique, prévoyait 100 000 m² de SHON destinée au développement économique via l'accueil d'activités diversifiées et ciblées dans les domaines industriels, logistiques, de recherche et de développement tertiaire.

Elle a fait l'objet d'une première modification en 2013, ayant pour objet d'étendre la ZAC à l'Est dans le but de la connecter au secteur Sud de la ZAC Mantes Université et au quartier des Brouets situé sur la commune de Mantes-la-Ville. Ceci s'est traduit par :

- une extension de son périmètre à 58 hectares par ajout de 23 hectares d'extension à l'Est,
- une diversification de sa vocation par la révision de sa programmation pour y intégrer 10 000 m² de surface de plancher de logements et d'équipements, venant s'ajouter à 170 000 m² de surface de plancher dédiés aux activités économiques.

Renommée ZAC « Mantes Innovaparc » en 2013, la ZAC voit aujourd'hui sa programmation et sa composition évoluer avec l'objectif de développer un secteur d'activités en coeur d'agglomération, faisant partie intégrante d'un quartier urbain mixte, en continuité avec le projet « Mantes-Université » en cours de réalisation situé au Nord Est et à proximité des zones habitées (quartier des Brouets à Mantes-la-ville, quartier des Meuniers à Buchelay). L'enjeu du projet est de créer un quartier d'activités connecté au tissu existant par la trame viaire et l'organisation d'espaces publics mais également par une déclinaison de programmes mixtes.

La surface de plancher dédiée au logement et aux équipements publics est, à cet effet, portée à 33 500 m². L'aménagement de la ZAC s'inscrit désormais dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Quartier de la gare de Mantes » du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O).

Initialement exclusivement orienté vers l'accueil d'activités, le programme de la ZAC est orienté vers davantage de mixité avec la création d'un nouveau quartier urbain à vocation multifonctionnelle (habitat, activités économiques et urbaines) au Nord Est, tandis que le vaste secteur au Sud à proximité de l'autoroute est conforté dans son rôle d'accueil d'activités économiques. La programmation pour les activités économiques et tertiaires reste fixée à 170 000 m² et se fonde sur le principe d'une mixité de filières et d'activités et sur un découpage en macrolots de 10 000 m² minimum divisibles.

En complément de cette offre de logement et d'activités, des équipements publics (groupe scolaire, parc urbain,...), et des services (pôle restauration, stationnement mutualisé,...) permettront de créer un pôle de centralité partagé et de conforter la cohésion et l'animation du quartier.

Le projet de modification de la ZAC « Mantes Innovaparc » a fait l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement applicables aux projets non soumis à enquête publique. Le présent document qui vise à exposer les motifs de la décision prise par l'autorité administrative compétente (Préfet) est établi en application de ces dispositions.

Éléments de contexte et d'appréciation

Le territoire de Seine Aval est identifié comme un espace de développement stratégique en Île-de-France. L'État, le Conseil Régional d'Île-de-France, le Conseil Général des Yvelines, 5 intercommunalités et 51 communes de Seine Aval ont, à ce titre, décidé, de s'engager collectivement et à long terme en faveur du développement et de la mise en valeur du territoire par une Opération d'intérêt National (OIN). L'OIN Seine Aval, délimitée par décret en Conseil d'État du 10 mai 2007, est située entre Paris, Saint-Quentin-en-Yvelines, Cergy-Pontoise et la Normandie et représente un territoire de 398 km², peuplé de 370 000 habitants, à l'Ouest de Paris.

Cette opération a été créée afin d'opérer une mutation profonde de ce territoire à fort potentiel mais ayant subi des décennies de recul, en y concentrant l'action publique en vue d'assurer sa relance économique, d'améliorer ses équilibres socio-économiques, en particulier par le renforcement des transports et plus globalement de transformer et de ré-inventer son image pour reconquérir son attractivité.

L'un des objectifs premiers de cet OIN qui vise à la constitution d'un grand bassin de vie structuré sur le secteur Seine Aval, est de consolider des pôles économiques majeurs dans un contexte de mutation industrielle en réaffirmant la vocation technologique et industrielle du territoire. L'ambition du territoire est notamment « *...de concevoir et produire une offre foncière et immobilière pour les activités économiques, compétitive à l'échelle nationale et européenne* » (protocole d'accord de l'OIN Seine Aval).

Le projet de la ZAC « Mantes Innovaparc », initialement ZAC des Meuniers, s'inscrit directement dans le cadre de ce projet de développement qui repose sur un ensemble de projets structurants. Située sur la commune de Buchelay, la ZAC occupe un emplacement stratégique à proximité immédiate de l'A13 et de la gare de Mantes-la-Jolie, au sein d'un

bassin de vie résidentiel dynamique et d'un territoire économique majeur, le Mantois, offrant pour les entreprises des conditions d'implantation attractives. Durablement affecté par un déficit d'image lié à des quartiers d'habitat social en difficultés dans les années 90, le Mantois a en effet engagé, depuis vingt ans, une revalorisation de ces grands ensembles par des projets ambitieux tout en permettant le développement de nouveaux quartiers mixtes et résidentiels. Ainsi, le territoire connaît aujourd'hui un dynamisme de projets alliant diversification de l'offre d'habitat et cadre de vie attrayant avec notamment les projets de Mantes Université et la création d'équipements publics prestigieux (Ecole nationale de Musique, pôle aquatique et nautique du Val Fourré).

Le développement de la filière industrielle est, par ailleurs, soutenu par la présence du pôle universitaire du Mantois, porté par l'université de Versailles - Saint Quentin en Yvelines (UVSQ), qui regroupe l'Institut Universitaire de Technologie de Mantes-en-Yvelines et l'Institut des Sciences et Techniques des Yvelines (ISTY) dans le quartier de Mantes Université et par l'implantation de l'entreprise TURBOMECA sur la plaine des Gravieres. L'implantation complète dans le quartier Mantes-Université, à l'horizon 2024, de l'ensemble constitué par l'IUT, l'ISTY, les activités des laboratoires de recherche et les activités de transfert technologique, constituera un pôle universitaire de technologique et de management pouvant accueillir 1500 étudiants.

Enfin, les grands projets de transports régionaux qui se déploient sur le secteur (prolongation du RER E /Eole jusqu'à Mantes-la-Jolie notamment en 2024) vont renforcer considérablement cette attractivité et offriront les moyens à la ZAC de capter une activité économique porteuse de valeur ajoutée.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet urbain proposé dont les principaux enjeux sont de :

- dessiner un territoire dédié à l'activité économique à la fois plus dense mais aussi plus vert où la qualité de vie est améliorée,
- positionner ce territoire entre les différentes polarités urbaines existantes ou à venir sur le territoire,
- organiser la transition avec les quartiers d'habitation existants, aménager des liens entre la ZAC « Mantes Innovaparc » et le tissu environnant existant,
- développer une véritable stratégie paysagère et renforcer la structure paysagère,
- organiser un coeur de quartier autour d'équipements inter-entreprises et d'espaces publics,
- utiliser les grandes infrastructures de transport comme vecteurs de paysages structurants et construire les relations à l'intérieur de ce territoire,
- limiter les infrastructures et connecter à la trame existante notamment les macro-lots,
- accueillir un développement économique durable.

Motifs de la décision

Considérant les objectifs de développement économique fixés dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Seine Aval et la volonté de donner un nouvel essor économique à l'agglomération mantoise pour en faire un véritable pôle régional,

Considérant la nécessité de renforcer le positionnement et l'attractivité de la ZAC « Mantes Innovaparc » et de positionner ce territoire entre les différentes polarités urbaines existantes ou à venir, en particulier dans son lien avec le futur coeur d'agglomération que constituera la ZAC « Mantes Université »,

Considérant les synergies à rechercher entre les futures activités, les filières déjà implantées et les pôles de formation de la ZAC « Mantes Université »,

Considérant les impacts attendus du projet en matière d'emploi, d'économie et d'attractivité pour le territoire,

Considérant la nécessité de trouver un équilibre entre le développement économique et le développement de logement et d'équipements dans le cadre de la création d'un véritable quartier d'activités durable et intégré,

Considérant la nécessité d'améliorer les transitions urbaines aux limites de la ZAC et d'organiser la transition avec les quartiers d'habitation existants afin de permettre un meilleur dialogue entre la ZAC et ces quartiers,

Considérant la réflexion engagée en 2016, à l'échelle globale du secteur, avec la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et la commune de Buchelay afin d'améliorer cette transition pour parvenir à constituer un véritable territoire en continuité avec la ville par la création d'un quartier mixant activité, logement et équipements,

Considérant que cette réflexion visant à positionner la ZAC au sein des polarités urbaines existantes et à venir a conduit à délimiter un secteur mixte mêlant logement et activité, secteur faisant l'objet d'un zonage adapté au sein de l'orientation d'aménagement programmé (OAP) « Quartier de la gare Mantes » du PLUi,

Considérant qu'il convient de prendre en compte cette nouvelle mixité fonctionnelle qui modifie significativement la programmation de la ZAC,

Considérant enfin que les incidences du projet sur l'environnement ont été évaluées dans le cadre de l'étude d'impact et qu'elles font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées,

le projet de modification de la ZAC « Mantes Innovaparc » à Buchelay présenté par l'EPAMSA est transmis, sur proposition de la directrice départementale des territoires, au préfet des Yvelines en vue de sa création par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R. 311-4 du code de l'urbanisme.

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-07-00002

Convention communale de coordination de la
police municipale de BOUGIVAL et des forces de
sécurité de l'Etat

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de la commune de Bougival pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale, la commune de Bougival étant placée sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Versailles.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Lutte contre les excès de vitesse en agglomération
- L'éducation routière dans les établissements scolaires
- La protection des biens privés et publics
- La protection des secteurs commerciaux
- La protection des personnes vulnérables
- La prévention des violences scolaires
- La police du stationnement
- La gestion des fourrières automobiles
- La lutte contre les pollutions et nuisances
- La police du bruit
- Les différends de voisinage
- La gestion des animaux (soumis à déclaration, errants, ...)
- Les opérations tranquillités vacances

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées (08h15 à 08h45) et sorties (16h15 à 16h45) des élèves :

- Ecole élémentaire Claude Monet, rue Claude Monet
- Ecole maternelle Claude Monet, rue Claude Monet
- Ecole élémentaire Renoir, route de Louveciennes
- Ecole maternelle Peintre Gérôme, rue du peintre Gérôme

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché du mercredi matin, place Jean Delaveyne
- Marché du samedi matin, place Jean Delaveyne

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les festivités de la Saint Jean, parc municipal Patrice Vieljeux (juin)
- Le vide greniers de la Saint Jean, quartier du Cormier (juin)
- Le bal des canotiers, parc Patrice Vieljeux et bords de Seine (juin)
- Le festival d'été au théâtre de verdure, parc Patrice Vieljeux (juillet)
- La journée des associations, parc municipal Patrice Vieljeux (septembre)
- Le vide greniers de la Saint Michel, centre-ville (septembre)
- Les diverses cérémonies patriotiques, place des combattants
- Les diverses cérémonies des vœux, Fondation Bouzemont

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La direction de la sécurité de la ville assure la gestion administrative et l'enlèvement des véhicules en infraction à la police de la circulation routière ou à l'état d'épave sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public où le code de la route s'applique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 7

La police municipale, disposant d'appareils cinémomètres et d'éthylotests, informe préalablement par mail les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôles routiers et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Les agents de la police municipale ne sont pas compétents pour constater et relever l'infraction d'ivresse publique et manifeste, prévue et réprimée par l'article R 3353-1 du Code de la Santé publique. Ils rédigent un rapport de mise à disposition qui est remis au commissariat, à charge pour la police nationale de constater et relever l'infraction sur la base des renseignements contenus dans ce rapport.

La police municipale peut participer sur réquisition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent à la mission de transport à l'hôpital d'un contrevenant en état d'ivresse pour examen médical, puis si son état de santé est jugé compatible avec une mesure de rétention administrative, de remise à disposition au commissariat dans les conditions fixées par le Code de Procédure Pénale. La conduite au poste de police nationale par la police municipale d'une personne en état d'ivresse, lorsqu'elle est mise en œuvre pour un motif relevant de la police municipale (commodité de passage, tranquillité publique...) et non pour la seule répression de la contravention, s'effectue sous l'autorité du maire et sous la responsabilité administrative de la commune dans laquelle l'individu a été trouvé.

Article 9

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale de la commune dans les créneaux horaires suivants :

Du 01er avril au 31 octobre

- | | |
|-----------------------------|------------------|
| - Le lundi, mardi, mercredi | de 07h30 à 18h00 |
| - Le jeudi | de 07h30 à 00h30 |
| - Le vendredi, samedi | de 07h30 à 02h00 |
| - Le dimanche | de 13h00 à 22h00 |

Du 1er novembre au 31 mars

- | | |
|-----------------------------|------------------|
| - Le lundi, mardi, mercredi | de 07h30 à 18h00 |
| - Le jeudi | de 07h30 à 22h30 |
| - Le vendredi, samedi | de 07h30 à 00h00 |
| - Le dimanche | de 10h30 à 20h00 |

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Bougival dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées, une fois par trimestre, en mairie de Bougival, en présence du maire de la commune ou son représentant et du chef de la circonscription de sécurité publique de Versailles ou son représentant.

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des

forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Bougival peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Lorsque la police municipale est requise pour le décès d'une personne dont la mort est survenue à son domicile, elle en informe sans délai le commissariat de police téléphoniquement.

Qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'OPJ qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations (article 74 du code de procédure pénale). Il n'y aura pas lieu de faire appel à la police municipale ou à l'élude de permanence pour participer à la procédure susvisée. Dans ce même cadre judiciaire, la ville n'est pas compétente pour se substituer aux propriétaires d'un domaine privé (remplacement de porte suite à une intervention des services de secours ...).

A l'inverse, dès lors que l'OPJ se trouve sans aucun doute en dehors du cadre de l'article 81 du Code civil, au regard du contexte (âge, domicile fermé, maladie connue, traitement médicamenteux...), le simple établissement d'un certificat de décès est du ressort de la police administrative (article L. 2223-42 du Code général des collectivités territoriales) et du ressort des pouvoirs du Maire au titre de la police des funérailles et des lieux de sépulture.

Il appartient donc dans ce cas à l'OPJ de saisir le maire de la commune ou l'élu de permanence. Il incombera également à la police municipale de garder fermés les lieux où le corps d'une personne décédée est retrouvé.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Il est convenu que le responsable de la police municipale mette à disposition du responsable des forces de sécurité de l'État un émetteur récepteur portatif (avec sa base de chargement) relié au réseau de transmission numérique du service.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Bougival conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 17

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition au moyen d'un appel téléphonique au chef de poste des forces de sécurité de l'État dans l'heure suivant la prise de service des agents de la police municipale afin d'indiquer le nombre d'agents au service et les moyens matériels disponibles.

2° De l'information quotidienne et réciproque (plaintes enregistrées, faits marquants, informations diverses) au moyen de courriels sur les adresses électroniques dédiées et notamment au moyen de la messagerie sécurisée faisant l'objet d'une convention séparée pour les informations concernées.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique dont internet.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle concrètes de son utilisation.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 12, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions qui devront faire l'objet d'une validation par le maire de la commune.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ; Il est ainsi convenu que la police municipale transmet par mail à l'adresse électronique dédiée les informations relatives à chaque opération qui est consignée par les agents de la force de sécurité de l'État qui renseignent et tiennent à jour le registre dédié au commissariat de Versailles. Les informations sont transmises après chaque opération réalisée.

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances. Il est ici convenu que les agents de la police municipale assurent les missions quotidiennes de contrôle diurne sur la base de leurs jours de travail, les forces de sécurité de l'État assurent les contrôles nocturnes, contrôles des dimanches et jours fériés.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, il est ici convenu que des actions permanentes d'information et des visites domiciliaires régulières soient organisées par la police municipale.

9° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs, il est ici convenu que la police municipale assure un contact permanent avec les responsables de secteurs et/ou les gardiens d'immeubles.

10° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, il est convenu que la police municipale a la charge de la mise en place et de l'encadrement des deux manifestations de vides greniers de juin et septembre ainsi que de l'encadrement des festivités de la Saint Jean en juin, du Bal des Canotiers en juin tous les deux ans, du Bougival Motor Show en mai, du festival d'été en juillet.

Article 18

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Bougival précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par l'armement de catégorie B et D et des actions de formation continue.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Bougival, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

A Versailles, le 07 JUIL. 2021

Le maire de Bougival,



Le procureur de la République,



Le préfet,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, belonging to Jean-Jacques Brot.

Jean-Jacques BROT



1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-07-00004

Convention communale de coordination de la
police municipale de ROSNY-SUR-SEINE et des
forces de sécurité de l'Etat



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Rosny-sur-Seine pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale, la commune de Rosny-sur-Seine étant placée sous le régime de la police d'Etat.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Mantes-la-Jolie.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1. Prévention et sécurité routière
2. Prévention de la délinquance
3. Lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisation
4. Prévention des violences scolaires et aux abords des établissements scolaires
5. Protection des mineurs
6. Lutte contre les violences faites aux femmes
7. Lutte contre les pollutions et nuisances
8. Lutte contre la radicalisation
9. Lutte contre les cambriolages
10. A mélioration de la sécurité de l'espace public
11. P révention situationnelle

HÔTEL DE VILLE

64, rue Nationale - 78710 Rosny-sur-Seine - Tél. : 01 30 42 90 56 - Fax 101 30 42 12 00 - hoteldeville@ville-rosny78.fr - www.ville-rosny78.fr

Toute correspondance doit être adressée au Maire

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole élémentaire des Baronnes située rue de Vermeer
- Ecole élémentaire de la Justice située rue de la Justice
- Ecole maternelle des Baronnes située rue des Baronnes
- Ecole maternelle Arc-en-Ciel située rue du Docteur Bravy

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

• Marché hebdomadaire du jeudi matin situé parking de la Mairie
ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête de la Ville le dernier week-end de mai
- Cérémonies commémoratives du 8 mai et du 11 novembre
- Carnaval et kermesse des écoles fin juin
- Fête de la musique aux alentours du 21 juin
- Journées européennes du patrimoine

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- Centre-ville
- Zone industrielle
- Bord de Seine
- Quartier des Baronnes
- Quartier de la Gare
- Quartier Henri IV
- Quartier de la Justice
- Tout autre quartier

dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00

Les agents du service de la police municipale peuvent également être amenés à travailler en soirée et les samedis et dimanches à la demande de l'autorité territoriale

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Rosny-sur-Seine, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination**Article 10 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Les réunions ont lieu semestriellement à la mairie de Rosny-sur-Seine ou au commissariat de sécurité publique de Mantes-la-Jolie, en présence du maire ou de son représentant et du représentant de l'Etat.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Rosny-sur-Seine peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**Article 15 :**

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Rosny-sur-Seine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Courrier électronique
- Liaison téléphonique
- Réunions selon les évènements le nécessitant

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des

modalités concrètes d'engagement de ces missions, notamment en cas d'opération de recherche de personne disparue, de contrôle de zone à risque et de situation de péril imminent.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- 1001 vies
- Logirep
- Novalys
- Logeo

par un échange d'informations réalisé lors de rencontres avec leur représentant.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre lors de manifestations sportives, culturelles ou festives notamment en ce qui concerne :

- Fête de la Ville le dernier week-end de mai
- Fête de la musique aux alentours du 21 juin

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Rosny-sur-Seine précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

1. Armement en catégorie B, C et D
2. Augmentation des caméras de vidéoprotection
3. Utilisation de caméras piétons

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 19 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

Article 20 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Rosny-sur-Seine, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

A Versailles, le 07 JUIL. 2021

Le maire de Rosny-sur-Seine,



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Le procureur de la République,



Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-07-00003

Convention communale de coordination de la
police municipale des CLAYES-SOUS-BOIS et des
forces de sécurité de l'Etat



CONVENTION DE COORDINATION

ENTRE

**LA POLICE MUNICIPALE
DES CLAYES SOUS BOIS (78340)**

ET

LES FORCES DE SECURITE DE L'ÉTAT

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de la commune des Clayes-sous-Bois (78340) pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique de Plaisir (78370) territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- l'insécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports en commun ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences aux abords des établissements scolaires ;
- protection des centres commerciaux et des commerces de proximité ;
- lutte contre les pollution et nuisances ;
- lutte contre les incivilités et les troubles de la tranquillité publique ;
- la prévention situationnelle ;
- la vidéoprotection ;
- la prévention de la délinquance des mineurs ;
- les atteintes volontaires à l'intégrité physique ;
- la prévention des violences aux abords des enceintes sportives ;
- les regroupements dans les espaces publics troublant la tranquillité publique ;
- la conduite de véhicules sous l'emprise des produits stupéfiants et ou psychotropes ;
- l'occupation des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation (sur demande écrite du bailleur et du syndic de copropriété) ;
- les cambriolages ;
- la lutte contre les violences urbaines ;
- les chiens de 1^{er} et 2^e catégorie ;
- les véhicules épaves et en stationnement abusif ;
- les destructions et dégradations volontaires de biens publics ou privés.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Ecoles maternelles :

- Paul LANGEVIN
- La BRETECHELLE
- André BRIQUET
- Henri PROU
- Chêne Sorcier

Ecoles primaires :

- Marcel PAGNOL
- René COTY
- Jean JAURES
- Victor HUGO
- Paul ELUARD

Collèges :

- Anatole FRANCE
- La fosse aux dames

La Police Municipale peut assurer, seule, la surveillance des établissements scolaires et collèges ou en partenariat avec la Police Nationale.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :
- le marché couvert sis rue du commerce les Jeudis et Dimanches matin entre 6h et 13h ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Les cérémonies :

- 19 Mars 1942
- 8 Mai 1945
- 14 Juillet 1789
- 11 Novembre 1918

Les festivités et réjouissances

- Carnaval
- Course cycliste

- Forum des associations
- Fête des voisins

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou exerçant ces fonctions.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- Lundi au vendredi de 08h à 20h
- Le Dimanche de 06h à 13h et plus particulièrement sur la zone du marché.

Lors d'événements exceptionnels mettant en cause la sécurité et/ou la tranquillité publique et à l'occasion des différentes manifestations festives et réjouissances organisées par la commune, la Police Municipale peut être amenée à augmenter l'amplitude horaire.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire des Clayes-sous-Bois (78340) dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités dans le cadre des GPO (groupe de partenariat opérationnel), instance opérationnelle de coopération de la nouvelle Sécurité du quotidien, par une réunion mensuelle. Le lieu de ces réunions se tiendra classiquement au commissariat de Plaisir (78370) mais peut être délocalisé dans les locaux de la Police Municipale, sis au n°17 de l'Avenue de Villepreux à « Les Clayes sous Bois » (78340).

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune des Clayes sous Bois (78340) peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du

responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée et par une liaison radiophonique.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire des Clayes sous Bois (78370) conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition d'une base radio fixe de la Police Municipale au Chef de Poste du Commissariat de Police de Plaisir (78370)

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants par moyen téléphonique ainsi que par courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants ;

- De la délinquance,
- Participation à la prévention de la criminalité

Et de tout fait mettant en péril la tranquillité et la sécurité publique ;

3°) De la communication opérationnelle par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle concrètes de son utilisation ; par le biais d'une base radio de la Police Municipale mise à disposition du Chef de Poste du Commissariat de Plaisir (78370), possédant plusieurs fréquences afin de faciliter la communication entre les partenaires, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Un protocole d'accord est établi par les deux entités afin de préciser les modalités d'utilisation du matériel et la charge de l'entretien :

- Pour un contact direct entre les forces de police étatiques et municipales dans le cadre de leur coopération quotidienne et la gestion des interventions respectives, dans le soutien opérationnel de voie publique et la transmission d'informations, notamment lors de la nécessité de contrôle auprès des fichiers des immatriculations des véhicules et le fichier des permis de conduire, dans le strict respect des conditions édictées par la loi.
- Pour la gestion directe de situations de crise et la mise en œuvre des moyens respectifs.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

- Assistance des services de la police nationale pour des diverses opérations, à la demande et sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité publique.
- Des opérations de contrôle routier dans le cadre de la répression des comportements dangereux, de conduite sous l'empire d'états alcooliques ou l'emprise de produits stupéfiants.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- LOGIREP
- TOIT et JOIE
- MOULIN VERT
- IMMOBILIERE 3F
- LA SABLIERE
- PIERRE ET LUMIERE
- LE LOGEMENT FRANÇAIS
- SOGEMAC.

Par l'échange d'informations, en but, d'assurer la tranquillité et la sécurité dans certains quartiers sensibles par la mise en œuvre des moyens techniques, matériel et ou humains.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire des Clayes sous bois (78340) précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par un renforcement des effectifs.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale.

- Techniques et sécurité en intervention
- Violences urbaines
- Tuerie de masse
- Terrorisme
- Islam radical

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle, au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire des Clayes sous Bois (78340), le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

A Versailles, le 07 JUL. 2021

Le maire des Clayes sous Bois
Le Maire,



Philippe GILGUEN

Le procureur de la République de Versailles



Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-25-00019

Annule et remplace l'arrêté n°
78-2021-06-08-00005 du 08/06/2021 portant sur
l'équipement du passage à niveau n° 1 de la ligne
de Saint-Cyr à Argenteuil



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 78-2021-06-25-00019

Annule et remplace l'arrêté n° 78-2021-06-08-00005 du 8 juin 2021 portant sur l'équipement du passage à niveau n° 1 de la ligne de Saint-Cyr à Argenteuil

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1998 portant sur le classement et l'équipement du passage à niveau n° 1 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Étienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français en date du 21 mai 2021 demandant le classement du passage à niveau n° 1 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil en 3^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-06-08-00005 du 8 juin 2021 portant sur l'équipement du passage à niveau n° 1 de la ligne de Saint-Cyr à Argenteuil ;

Vu la demande complémentaire de la Société Nationale des Chemins de Fer français en date du 14 juin 2021, portant demande de correction de la position kilométrique du passage à niveau n° 1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 78-2021-06-08-00005 du 8 juin 2021 portant sur l'équipement du passage à niveau n° 1 de la ligne de Saint-Cyr à Argenteuil

Tél. : 01.39.49.78.00
mel: veronique.bosse@yvelines.gouv.fr
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Article 2 : Le passage à niveau n° 1 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 9 mars 1998 qu'à l'ouverture de la ligne Saint-Germain RER à Saint-Cyr RER.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Saint-Cyr-l'École et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le, **25 JUIN 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT

DU PASSAGE À NIVEAU n° 1

Annexée à l'arrêté préfectoral n° 78-2021-06-25-00019

Ligne : Saint-Cyr à Argenteuil

Département : Yvelines

Commune : Saint-Cyr-l'École

Position Kilométrique : 6+454

Catégorie du PN : 3^{ème} catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni de portillons,
- Est muni de pictogrammes lumineux.

Fait à Versailles, le 25 JUIN 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture de Police de Paris

78-2021-07-07-00001

Arrêté n°2021-00673 modifiant l'arrêté n°
2020-01044 du 10 décembre 2020 relatif aux
missions et à l'organisation de la direction de la
sécurité de proximité de l'agglomération
parisienne

arrêté n°2021-00673
modifiant l'arrêté n° 2020-01044 du 10 décembre 2020
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité
de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

VU l'arrêté n° 2020-01044 du 10 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 18 mars 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

ARRÊTE

Article 1

À l'article 11 de l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé, les mots : « *une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière* » sont remplacés par les mots : « *une unité de sécurité des transports de surface* ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 07 juillet 2021

signé

Didier LALLEMENT